

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le **20 DEC. 2013**

Service *Évaluation, Développement et Aménagement Durables*  
Département *évaluation environnementale et financements*

## Avis de l'autorité environnementale

### **Projet de centrale solaire photovoltaïque à Soing-Cubry-Charentenay (70)**

#### **1. Contexte réglementaire et historique du dossier**

La DREAL de Franche-Comté, pour le compte du Préfet de Région, a été saisie par la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône, concernant un dossier de demande de permis de construire effectuée en vue de la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque à Soing-Cubry-Charentenay.

Ce dossier a fait l'objet d'une étude d'impact conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement (CE, rubrique 26° : « ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol, Installations d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc »). Il est soumis de ce fait à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement (autorité environnementale, Ae), ici le Préfet de Région (articles L122-1 et R122-6-III CE).

La DREAL a accusé réception du dossier le 23 octobre 2013, point de départ du délai de deux mois dont l'Ae dispose pour émettre son avis. Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique. Il ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public .

L'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté (ARS), la DDT de la Haute-Saône et les services de la DREAL Franche-Comté, ont contribué à l'élaboration de cet avis.

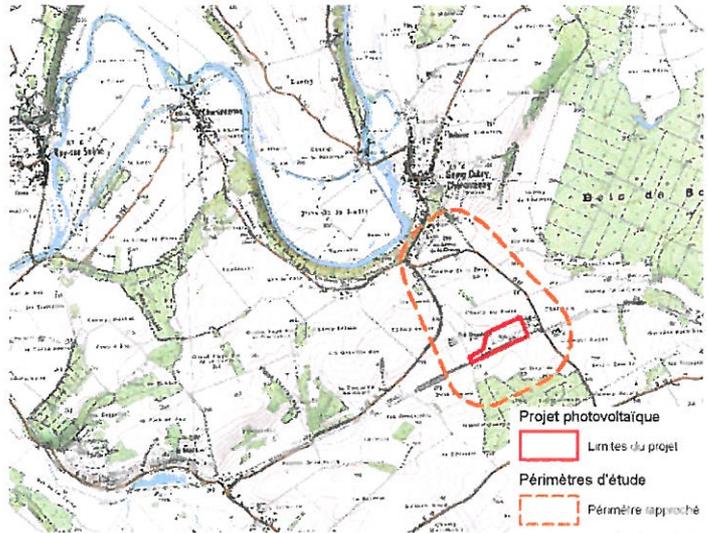
#### **2. Le projet et ses enjeux**

Le terrain d'implantation du projet est un ancien site militaire auparavant utilisé pour le stockage d'hydrocarbures et depuis dépollué, d'environ 11,26 hectares, situé au sud de la commune de Soing-Cubry-Charentenay (à 20 km à l'ouest de Vesoul, à proximité de Ray-sur-Saône notamment), dans un secteur essentiellement rural. Subsistent sur le site aujourd'hui partiellement boisé et en prairie, d'anciens bâtiments techniques, des dalles en béton, un chemin goudronné ainsi qu'une ancienne ligne de chemin de fer.

Le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque d'une puissance prévue de 5,20 MWc, pour une production annuelle estimée à 6000 MWh.

La centrale comprendrait plus de 20000 modules répartis sur 870 tables, les panneaux étant installés sur des cadres mobiles pour suivre la course du soleil (« trackers mono-axe ») ; les panneaux seront compris entre 0,80 m et 2,10m de hauteur. La charpente métallique devrait reposer sur des pieux plantés (pas de fondation béton). Il est prévu que le site soit entouré d'une clôture d'environ 2,5m.

La centrale implique la création sur le site d'un poste de livraison ainsi que de 5 postes onduleurs et transformateurs. Elle nécessite par ailleurs un raccordement au réseau de distribution d'électricité, envisagé à ce stade au niveau du poste source de Renaucourt, situé à environ 15 km au nord ouest du site. L'ensemble des réseaux électriques, internes comme externes, seront enterrés.



Extrait de carte (étude d'impact, p73)

Les principaux enjeux potentiels relevés par l'Ae concernent :

- la production d'énergie renouvelable ;
- la biodiversité, en particulier la faune : des intérêts écologiques avérés sont à relever dans l'environnement proche du site (site Natura 2000 « Vallée de la Saône » notamment), en particulier concernant les oiseaux et les chiroptères ; or ce type de projet peut conduire à la destruction d'habitats, lieux de passage, de repos ou de reproduction des espèces ;
- les sites et paysages, ainsi que la visibilité pour le voisinage ;
- les nuisances en particulier en termes de bruit, en phase travaux mais aussi en exploitation.

### **3. Qualité du dossier et caractère approprié de son contenu**

#### **3.1. Clarté de la présentation vis-à-vis du public**

Le dossier comprenant l'étude d'impact, elle-même complétée d'études plus détaillées (faune/flore, paysages), s'avère globalement complet et de bonne qualité. Certaines lacunes sont cependant évoquées ci-dessous. Le résumé non technique est clair et suffisant.

La méthodologie employée est conforme à ce qui peut être attendu pour ce type de projet. A juste titre, l'étude d'impact s'inspire et reprend des éléments issus du guide de l'étude d'impact des installations photovoltaïques au sol, élaboré en 2011 sous l'égide du ministère en charge de l'environnement et de l'énergie.

L'Ae regrette le manque d'éléments relatifs aux enjeux environnementaux et aux impacts potentiels liés au raccordement de la centrale au réseau de distribution d'électricité (point pourtant évoqué dans le guide sus-cité). Sur la base des informations à disposition du pétitionnaire à ce stade, et nonobstant le fait que la maîtrise d'ouvrage relève d'autres acteurs, ***l'Ae recommande que l'étude d'impact soit complétée par une appréciation des impacts*** de cette partie du programme de travaux, conformément aux articles L122-1 et R122-2 CE.

#### **3.2. État initial et identification des enjeux environnementaux par le porteur du projet**

L'analyse de l'état initial répond globalement aux attendus réglementaires de l'article R122-5 CE quant aux thématiques abordées, hormis certaines lacunes : l'air et le bruit, et de manière plus significative, les continuités écologiques (cf ci-dessous) et les interrelations entre les différentes dimensions de l'environnement. ***L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact sur ces points.*** Au-delà, les aires d'étude et les niveaux d'analyse s'avèrent globalement adaptés aux enjeux du projet. L'Ae relève plus particulièrement les points suivants :

**Sols (usages passés et pollution) :** Pour parfaire l'information du public, l'Ae suggère de détailler les informations fournies concernant l'historique du site, indiqué comme ayant été dépollué.

**Espèces et milieux naturels :** Les méthodologies employées paraissent complètes et les enjeux globalement bien appréhendés. L'ensemble des taxons sont étudiés, à l'exception notable toutefois des insectes. Au vu des enjeux potentiels au regard d'une part des espèces liées au site Natura 2000 Vallée de la Saône proche, d'autre part des perturbations potentielles que les centrales photovoltaïques peuvent causer sur ces espèces, ***l'Ae recommande de fournir une analyse de l'entomofaune***, a minima bibliographique et, si nécessaire, par prospections.

Les enjeux relatifs à l'avifaune, dont l'analyse n'inclue pas les espèces NT (quasi-menacées) sur liste rouge parmi les espèces patrimoniales, peuvent s'avérer sous-estimés. **L'Ae recommande de compléter l'analyse et le cas échéant de réévaluer les enjeux.** A la marge, certaines informations mériteraient d'être vérifiées (statuts des espèces d'oiseaux telles que l'Engoulevent d'Europe, LC dans l'étude mais VU selon les données de la DREAL).

Les enjeux les plus importants en termes d'espèces sont identifiés en deux endroits du site, à savoir : l'ancienne voie ferrée qui joue un rôle de corridor écologique pour les reptiles, deux espèces patrimoniales d'oiseaux et les chiroptères, ainsi que l'ancien transformateur qui sert de reposoir nocturne pour des chiroptères (Grand et Petit Rhinolophe). En outre, la présence de la grenouille rousse, espèce d'intérêt communautaire, a été précédemment relevée sur le seul point d'eau présent sur le site. A noter enfin que la prairie de fauche relevée sur 4 hectares constitue un habitat d'intérêt communautaire.

**Continuités écologiques :** bien que le rôle joué en la matière par l'ancienne voie ferrée soit évoqué à plusieurs reprises, ce point n'a pas fait l'objet de développements spécifiques. Au vu des attendus réglementaires quant au contenu de l'étude d'impact et des enjeux potentiels, **L'Ae recommande de traiter ce point** plus particulièrement.

**Zones humides :** il n'y a pas eu d'inventaire de zone humide réalisé sur le site ; bien que la probabilité d'enjeux paraisse faible, l'Ae rappelle qu'il appartient au porteur de projet de démontrer leur absence.

**Site et paysages :** une sensibilité potentielle est notée au regard de deux monuments historiques, notamment du Château de Ray sur Saône à 5km. Un enjeu fort est par ailleurs lié à la présence d'habitations qui jouxtent le terrain du projet.

### 3.3. Analyse des effets du projet sur l'environnement, la santé et la sécurité

De manière générale, les impacts du projet, distingués entre les phases travaux (d'installation et parfois de démantèlement) et exploitation, paraissent correctement évalués au regard des enjeux soulevés. Au-delà des impacts environnementaux positifs liés à la production d'énergie renouvelable, l'Ae relève les points suivants :

**Écoulement des eaux :** le non recours à un système de fondations en béton, qui permet de rendre négligeables l'imperméabilisation du sol et les effets induits, est indiqué comme restant à confirmer par une étude de sol au début des travaux. L'absence d'impacts reste donc également à confirmer.

**Espèces et milieux naturels, Natura 2000 :** l'évaluation des incidences Natura 2000 est très succincte et ne répond pas au formalisme requis (article R414-23 CE). Sa conclusion paraît ainsi à conforter, au vu des enjeux identifiés concernant des habitats, l'avifaune, les amphibiens et surtout les chiroptères (deux espèces de Rhinolophes) d'intérêt communautaire et qui participent de la richesse du site Natura 2000 Vallée de la Saône. **L'Ae recommande de conforter cette évaluation et le cas échéant d'en adapter la conclusion.**

L'impact sur les milieux naturels se traduira par la destruction de haies et de friches arborescentes sur le site ; à noter que les surfaces d'habitats détruits ne semblent pas clairement définies pour chaque taxon. Les effets sur la faune se traduiront par la perte (avifaune) ou l'altération (reptiles) d'habitats, la suppression de territoires de chasse pour les chiroptères voire de destruction en phase chantier pour les espèces peu mobiles (amphibiens, reptiles). Un enjeu fort concerne la destruction du site à reproduction de la grenouille rousse. Au-delà, sur la base des compléments qui devront être apportés à l'état initial, les impacts potentiels sur les espèces d'insectes restent à évaluer et ceux sur l'avifaune pourraient être à ajuster. **L'Ae recommande de compléter l'analyse sur ces points** et, de la même manière, **sur les corridors écologiques** notamment du fait de la mise en place d'une clôture sur le périmètre du site.

Au vu de certains impacts, une demande de dérogation aux mesures de protection des espèces protégées (articles L411-1 et L411-2 CE) semble nécessaire.

Enfin les impacts visuels ainsi que les nuisances sonores (en journée) concernent essentiellement les habitations à proximité immédiate ; ils resteront limités du fait des mesures mises en œuvre (implantation des bâtiments électriques au plus loin de ces habitations, mise en place d'une haie).

## 4. Prise en compte de l'environnement et de la santé dans le projet

### 4.1. Intégration de la démarche : analyse des variantes et justification du projet

Au plan environnemental, le projet est justifié par la contribution qu'il représente à l'atteinte des objectifs européens, nationaux et régionaux (Schéma Régional Climat Air Energie SRCAE en particulier) en matière de développement des énergies renouvelables.

Un des principaux éléments de justification du choix du site repose sur sa cohérence avec les préconisations visant l'utilisation prioritaire de friches pour ce type de projet, afin de limiter les impacts environnementaux. Ce choix aurait cependant pu être conforté par l'examen de variantes, notamment sur le critère des facilités de raccordement.

Les choix technologiques sont également justifiés, hormis la non utilisation de cellules en silicium monocristallin. L'examen de variantes porte essentiellement sur les choix en termes d'agencement (nombre de modules, implantation,...), les impacts environnementaux respectifs, quoique peu détaillés, étant indiqués comme similaires. La comparaison entre installation fixe et avec « trackers » aurait également pu être faite en termes de productible.

#### **4.2. Compatibilité avec les documents de planification et les règles d'utilisation du sol.**

L'articulation du projet avec les divers documents de planification ne fait pas l'objet d'une partie spécifique. Elle est toutefois abordée et établie sur différents plans, notamment au regard des orientations fixées en matière de production d'énergie renouvelables, en particulier celles du SRCAE. Sa compatibilité avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) actuellement en projet, bien que n'étant pas abordée, paraît établie, le poste de Renaucourt pressenti à ce stade disposant a priori d'une capacité suffisante pour accueillir ce projet.

En termes de règles d'urbanisme, l'étude d'impact indique que la commune, ne disposant pas de document d'urbanisme, est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). Sans préjuger des suites données à la demande de permis de construire, auraient pu être évoqués les règles et principes opposables à ce titre.

L'articulation avec le projet de Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) pourra être confortée notamment avec les compléments souhaités ci-dessus concernant les continuités écologiques. Enfin, la compatibilité au Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) paraît établie.

#### **4.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts négatifs du projet, impacts résiduels**

Les mesures ERC, complétées de mesures d'accompagnement, s'avèrent globalement pertinentes et adaptées aux impacts identifiés, notamment pour les espèces. Elles seront le cas échéant à compléter en fonction des compléments à apporter sur certains points (avifaune, insectes notamment). Le tableau de synthèse de ces mesures gagnerait à être complété par l'évocation des impacts résiduels.

Peuvent notamment être cités le maintien de l'ancien transformateur, de la voie ferrée et des haies situées en bordure du site, au vu de leur intérêt pour la faune. Des mesures concernent également l'implantation de haies autour du projet (dont les possibilités de renforcement pourraient être étudiées, avec l'utilisation d'arbres un peu plus hauts) ou la mise en place d'îlots buissonnants et de pierriers à reptiles. Une mare permanente sera créée pour compenser la destruction du point d'eau actuel, site de reproduction de la grenouille rousse. L'Ae souligne l'importance que cette dernière soit opérationnelle avant le comblement du point d'eau existant, afin de garantir la survie des batraciens. L'Ae note également la restitution d'une prairie de fauche accompagnée d'une gestion extensive, en appelant la nécessité d'une compensation bien dimensionnée.

### **5. Synthèse**

La prise en compte de l'environnement est globalement satisfaisante dans le projet. Les recommandations émises dans le cadre de cet avis doivent permettre au maître d'ouvrage d'améliorer sur certains points le dossier et le cas échéant le projet. L'Ae recommande ainsi de compléter l'étude d'impact par :

- une analyse des enjeux potentiels et des impacts possibles liés au raccordement, en fonction des éléments disponibles et/ou prévisibles à ce stade ;
- le renforcement de l'évaluation des incidences Natura 2000 afin de confirmer les conclusions émises ;
- des éléments relatifs à l'entomofaune et aux corridors écologiques, que ce soit pour l'état initial, l'analyse des impacts ou le cas échéant, les mesures à prendre ; les enjeux, impacts et mesures relatifs à l'avifaune pourront également être à réévaluer en fonction des compléments apportés.

Le Préfet de région Franche-Comté

Pour le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

